
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 17 NOV. 1999

imposant à la Société Heinrich KRIEGER le remblaiement des berges en dépassement de sa carrière de SELTZ et BEINHEIM et modifiant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 autorisant son exploitation

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 autorisant la Société Heinrich KRIEGER à exploiter une carrière d'alluvions rhénanes et une installation de traitement de matériaux à SELTZ et BEINHEIM,
- VU le rapport du 23 juillet 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 13 OCT. 1999

CONSIDÉRANT les dépassements des limites autorisées observés sur le périmètre de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 22 décembre 1997 (exploitation de la bande de sécurité et hors du périmètre autorisé),

CONSIDÉRANT que ces dépassements constituent des manquements aux prescriptions des articles 2 et 13 de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 décembre 1997 et qu'il est nécessaire de faire application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, pour prescrire les corrections qui s'imposent,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 afin de permettre que soient menés en parallèle les travaux d'exploitation et de remblaiement, sans risque d'effondrement des terrains reconstitués,

CONSIDÉRANT que pour ce faire il convient de suivre la procédure définie à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

La Société Heinrich KRIEGER Sàrl dont le siège social est Avenue de l'Europe à 67300 SCHILTIGHEIM reconstituera d'ici le 31 décembre 2015 l'ensemble des berges de sa carrière de SELTZ et BEINHEIM autorisée par arrêté préfectoral du 22 décembre 1997. Cette reconstitution sera effectuée suivant les prescriptions des articles 2, 3, 4 ci-après et en référence à l'étude de stabilité des berges n° NT 710204700101A de la Société SIMECSOL.

Article 2 : NATURE DES MATÉRIAUX, COTE DE REMBLAYAGE, PENTES

2.1. Le remblayage ne pourra être effectué qu'à l'aide de matériaux du site. L'utilisation d'enrochements, d'origine exclusivement naturelle est subordonnée à l'accord préalable du Préfet après avis de l'Inspection des installations classées. Elle ne pourra être envisagée que lorsqu'il sera démontré que cette solution est la seule compatible avec les impératifs de sécurité publique.

2.2. En dehors du périmètre autorisé les terrains seront reconstitués jusqu'à la cote minimale 111 NN. Ils seront raccordés en pente douce aux terrains naturels en place.

A l'intérieur du périmètre autorisé, sur 10 mètres, et après accord du propriétaire des terrains, les berges seront remblayées de manière à créer des zones de hauts-fonds et des secteurs soumis à inondation périodique. La cote de ces terrains sera comprise entre 109 NN au minimum et 111 NN. La reconstitution sera menée de telle façon que les terrains présentent des profils variables entre ces deux cotes (cf. schéma ci-annexé).

2.3. La pente sous eau des matériaux mis en remblai ne devra jamais excéder 22°.

Article 3 : SUIVI

L'exploitant confiera à un organisme compétent, indépendant de ses services, le contrôle annuel des profils sous eau des zones remblayées.

Un compte-rendu annuel sera réalisé indiquant :

- les profils des secteurs remblayés,
- le linéaire de berge remblayé.

Il sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et des propriétaires des terrains affectés par les dépassements. Il devra être communiqué sur simple demande à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace.

A l'issue des travaux de remblaiement des repères permettant de surveiller la tenue des berges reconstituées seront implantés à intervalles régulier dans la zone de recul de 10 mètres.

Article 4 : RÈGLES D'EXPLOITATION À PROXIMITÉ DES ZONES REMBLAYÉES OU DEVANT ÊTRE REMBLAYÉES

Les dispositions du présent article annulent et remplacent celles du deuxième paragraphe de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 susvisé.

La crête théorique du front de taille ne pourra être établie à moins de 20 mètres du pied subaquatique du talus remblayé.

L'exploitant positionnera son engin d'exploitation en référence au schéma ci-annexé et aux plans bathymétriques indiquant les pieds de talus théoriques et réels.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Heinrich KRIEGER.

Article 6 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de SELTZ et BEINHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-préfet de WISSEMBOURG,
les Maires de SELTZ et BEINHEIM,
le Lieutenant-Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie,
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société Heinrich KRIEGER.

LE PRÉFET

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général
Signé

MICHEL LAFON

Préfecture du Bas-Rhin
Rue de la Couronne Centrale
le Secrétaire administratif
Francine SPRAUL
WISSEMBOURG

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.